



CHAPITRE 100

CHAPTER 100

Loi concernant la vente de certains immeubles par la Société d'éducation de Joliette

An Act respecting the sale of certain immoveables by *Société d'éducation de Joliette*

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

[Assented to 6th July 1973]

Préambule.

ATTENDU que, le 4 février 1850, Barthélemy Joliette et son épouse ont donné l'usufruit et la jouissance de certains immeubles et imposé aux donataires certaines charges et conditions à perpétuité, dont, entre autres, celle de maintenir au village de l'Industrie, aujourd'hui la cité de Joliette, le collège Joliette devenu par la suite Le Séminaire de Joliette;

WHEREAS Barthélemy Joliette and his wife gave on the 4th of February 1850 the usufruct and enjoyment of certain immoveables and imposed on the donees certain charges and conditions in perpetuity including, among others, that of maintaining in the *village de l'Industrie*, now the city of Joliette, *Le Collège de Joliette* which later became *Le Séminaire de Joliette*;

Que les donataires ou leurs ayants droit ont, au cours des années, disposé de certains de ces immeubles soit entre eux ou avec des tiers par échanges, ventes ou autrement et ont acquis d'autres immeubles en remplacement, de sorte qu'il est impossible d'établir avec certitude absolue la chaîne des titres de propriété de certains de ces immeubles;

The donees or their heirs have, over the years, disposed of certain of those immoveables either among themselves or to third persons by exchange, sale or otherwise and acquired other immoveables to replace them so that it is impossible to establish with absolute certainty the chain of the titles of property of certain of those immoveables;

Que, le 12 septembre 1967, la Société d'éducation de Joliette s'est portée acquéreur des biens de la corporation « Le Séminaire de Joliette », dont certains de ces immeubles et que, le 18 avril 1973, la Société d'éducation de Joliette a vendu au Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette certains de ces immeubles dont il était en possession depuis le 1^{er} juillet 1968 et qu'il est dans l'intérêt des parties à cet acte que tout doute quant au titre de propriété soit dissipé;

Société d'éducation de Joliette acquired on the 12th of September 1967 the property of the corporation of *Le Séminaire de Joliette*, including certain of those immoveables and sold on the 18th of April 1973 to *Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette* certain of those immoveables which had been in its possession since the 1st of July 1968, and it is in the interest of the parties to the deed of sale that any doubt as to the title of ownership be removed;

Que ces donations comportaient des prohibitions d'aliéner et d'autres charges et obligations qui n'ont pas été purgées avec certitude absolue, de sorte qu'il est

Those gifts included prohibitions to alienate and other charges and obligations and it is not absolutely certain that they have been discharged so that it is impossi-

impossible d'assurer le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette que ces prohibitions, charges et obligations ont été abolies;

Que l'enseignement collégial est dispensé, depuis le 1^{er} juillet 1968, dans les cités et districts de Joliette, par le CEGEP de Joliette et qu'il est dès lors opportun que les donataires et leurs ayants droit, qui ont dûment assumé jusqu'à cette date les charges et conditions à eux imposées par ces donateurs, soient libérés de celles-ci, n'étant désormais plus à même de continuer à le faire;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Ratification
d'acte de
vente.

1. L'acte de vente passé le 18 avril 1973 devant le notaire Luc Forest, sous le numéro 18781 de ses minutes entre la Société d'éducation de Joliette et le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette est ratifié et confirmé et le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette est déclaré propriétaire absolu et incommutable des immeubles décrits à cet acte.

Charges,
etc.,
abolies.

2. Les charges, conditions, obligations et prohibitions mentionnées dans les deux actes de donations mobilières et immobilières de Barthélemy Joliette et Dame Charlotte Tarrieux-Taillant De Lanaudière, son épouse, respectivement à la corporation Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur et à La Corporation Épiscopale Catholique Romaine de Montréal et dans les deux cas, aux habitants catholiques romains de la paroisse Saint-Charles Borromée, actes passés le 4 février 1850 devant le notaire J.O. Leblanc et collègue sous les numéros 698 et 699 de ses minutes, sont abolies et éteintes.

1880, c.
76, a. 1,
mod.

3. L'article 1 du chapitre 76 des lois de 1880 est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

1884, c.
48, a. 4,
ab.

4. L'article 4 du chapitre 48 des lois de 1884 est abrogé.

ble to guarantee Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette that these prohibitions, charges and obligations were extinguished;

College education has been dispensed since the 1st of July 1968, in the city and district of Joliette, by the CEGEP of Joliette and it is therefore expedient that the donees and their heirs, who until such date duly assumed the charges and conditions that had been imposed on them by the donors, be relieved from such charges and conditions, as the matter is now out of their hands;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The deed of sale made on the 18th of April 1973 before Luc Forest, notary, under number 18781 of his minutes, between *Société d'éducation de Joliette* and *Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette* is ratified and confirmed and *Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette* is declared the absolute and incommutable owner of the moveables described in that deed.

2. The charges, conditions, obligations and prohibitions mentioned in the two deeds of gift of moveable and immovable property by Barthélemy Joliette and Dame Charlotte Tarrieux-Taillant De Lanaudière, his wife, to *Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur* and The Roman Catholic Episcopal Corporation of Montreal respectively, and, in both cases, to the Roman Catholic inhabitants of the parish of Saint-Charles Borromée, made on the 4th of February 1850 before J.O. Leblanc, notary, and associate, under numbers 698 and 699 of his minutes, are abolished and extinguished.

3. Section 1 of chapter 76 of the statutes of 1880 is amended by striking out the second paragraph.

4. Section 4 of chapter 48 of the statutes of 1884 is repealed.

1941, c.
90, a. 10,
mod.

5. L'article 10 du chapitre 90 des lois de 1941 est modifié en retranchant le deuxième alinéa.

5. Section 10 of chapter 90 of the statutes of 1941 is amended by striking out the second paragraph.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.